



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47**

Établissement bénéficiaire : **FROMAGERIE DE LA LEMANCE – 47500 MONTAYRAL**

ACTE n° 25_083_

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que
domestiques de l'Établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE
dans le système de CONDEZAYGUES du syndicat EAU47.**

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT EAU47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2230 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif du syndicat EAU47 en vigueur ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE, sis Zone Artisanale du Haut Agenais à MONTAYRAL, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses :

- ☒ **Eaux usées domestiques**
- ☒ **Eaux usées autres que non domestiques** issues de ses activités de : Fabrication de fromages de lait de chèvre biologique
- ☐ **Eaux usées assimilées domestiques** issues d'une activité de :

dans le système de collecte de MONTAYRAL, via :

- pour les eaux usées domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement situé à l'ouest de la parcelle
- pour les eaux usées autres que domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement situé au nord-ouest de la parcelle. Ce branchement sera muni d'une vanne d'isolement qui restera en permanence accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son exploitant.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

En tout état de cause, l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE doit garantir l'accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel d'EAU47 ou celui de l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE mandaté par EAU47, sur rendez-vous et durant les périodes d'activité du site.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS**Article 2.1 – Nature des eaux déversées****2.1.1 – Eaux pluviales**

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières et/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappes etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espaces repas etc.).

2.1.3 - Eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de productions, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 – Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service d'assainissement collectif du Syndicat EAU47.

2.2.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont pas autorisées à être rejetées dans le réseau de collecte du système d'assainissement du Syndicat EAU47.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées autres que domestiques

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent en tout temps :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. En cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte ou de traitement ; ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - d'endommager le système de collecte, la station de traitement des eaux usées et leurs équipements connexes ;
 - de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - de nuire à la destination finale des boues ;
 - d'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - listées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du Code de l'Environnement ;
 - Visées par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

En quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau réceptrice des rejets au titre de la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 – Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 – Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Etablissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Etablissement en informera la Collectivité et son Exploitant et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes, dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES**Article 3.1 – Prescriptions générales**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé conformément aux prescriptions définies par le Syndicat EAU47 dans le contrat en vigueur qui le lie à l'Exploitant.

La redevance est assujettie au volume mesuré au compteur d'eau potable.

Elle pourra être assujettie au volume rejeté, selon les détails de détaillé dans l'annexe I.

Article 3.2 – Prescriptions particulières**3.2.1 Conséquences du non-respect des conditions de prélèvement et analyse**

En cas d'absence de transmission des résultats d'analyses conformément à la CSD aux services du Syndicat et de l'Exploitant, un rappel sera fait à l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE. La non transmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs donnera lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale :

$Pnt = n \times 1\,000 \text{ €}$

Où

Pnt est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

En cas d'absence de réalisation de prélèvements et analyses sur les effluents de l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE, le Syndicat pourra les faire réaliser. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge de l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE, et seront assortis de frais de gestion de 10%.

L'absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie à la CSD donnera également lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale :

$Pnr = n \times 1\,000 \text{ €}$

Où

Pnr est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre de résultats non transmis

3.2.2 Contrôle des rejets en cas de dysfonctionnement sur le système assainissement

En cas de perturbations notables sur son réseau d'assainissement ou sur la station d'épuration, EAU47 pourra, à ses frais, et à tout moment, réaliser des prélèvements complémentaires sur les effluents de l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE. Les analyses seront effectuées totalement ou partiellement.

Ces contrôles inopinés seront pris financièrement en charge par la collectivité.

Si les prélèvements et analyses témoignent du non-respect des conditions d'admission des effluents, les frais engagés pour les réaliser seront mis à la charge de l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE.

S'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, les frais de ce contrôle lui seront imputés. L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

ARTICLE 4 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une convention spéciale de déversement à établir entre l'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE, le Syndicat EAU47 et son exploitant.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **2 (deux) ans** à compter de sa signature.

La présente autorisation se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ALERTE

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des effluents de qualité autre que celle définie dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Services à prévenir :

EAU47 : Service Contrôle et Réglementation – 05 53 68 48 41

EXPLOITANT : Responsable de secteur – 06 59 74 28 75

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**Article 7.1 – Conditions générales**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révocable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Non-respect des conditions

Dans les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

ARTICLE 8 - EXECUTION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la Collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC